



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1465

**AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2026 – DEROGATION MUNICIPALE EN VERTU DE L'ARTICLE L 3132-26 DU CODE DU TRAVAIL**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-12, L 3132-20, L 3132-26, L 3132-25-4 alinéa 1, L 3132-27, L 3132-29 et R 3132-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1969 imposant la fermeture au public au moins une journée par semaine pour les commerces de détail alimentaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 imposant la fermeture au public le dimanche pour les salons de coiffure,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 imposant la fermeture au public le dimanche pour les auto-écoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1971 imposant la fermeture au public au moins une journée par semaine le dimanche, le lundi ou le mardi, pour les commerces de fleurs,

Vu le courrier envoyé à l'union départementale CFDT en date du 9 octobre 2025,

Vu le courrier envoyé à l'union départementale CFE CGC en date du 9 octobre 2025,

Vu le courrier envoyé à l'union départementale FO en date du 9 octobre 2025,

Vu le courrier envoyé à l'union patronale du Var en date du 9 octobre 2025,

Vu le courrier envoyé à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 9 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 8 décembre 2025, délibération n° 2025/12/08-5,

Considérant que les commerçants locaux ont sollicité l'autorisation pour les commerces de détail, de rester ouverts certains dimanches,

Considérant que durant la période des fêtes de fin d'année et lors des soldes, les commerces de détail doivent répondre à une demande importante de la clientèle et que ces périodes sont l'occasion pour eux de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel,

ARRETÉ

ARTICLE 1

L'ouverture de l'ensemble des commerces de détails situés sur la commune de Cogolin est autorisée les dimanches suivants :

- 11, 18 et 25 janvier 2026
- 5, 12 et 19 juillet 2026
- 9 et 16 août 2026
- 6, 13, 20 et 27 décembre 2026

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées (limité à 12 par an) dans ces commerces.

## ARTICLE 2

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos hebdomadaire.

## ARTICLE 3

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 11 décembre 2025

Le maire,



Christiane LARDAT

Le maire,

certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)